

# Ici et ailleurs

## Nominations

M. **Olijff, P.**, est déchargé, à sa demande, de ses fonctions de juge de la jeunesse au tribunal de Huy, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2003 (M.B. 6/10/03); Mme **Vanstraelen, I.**, conseillère à la cour d'appel d'Anvers, est désignée au fonctions de juge d'appel à la jeunesse à cette cour pour un terme de trois ans prenant cours le 1<sup>er</sup> septembre 2003 (M.B. 30/09/03); la désignation de M. **Henrion, T.**, aux fonctions de juge de la jeunesse au tribunal de Namur, est renouvelée pour un terme de deux ans prenant cours le 1<sup>er</sup> septembre 2003 (M.B. 24/09/03); la désignation de Mme **Pollet, A.**, aux fonctions de juge de la jeunesse au tribunal Courtrai, est renouvelée pour un terme de deux ans prenant cours le 1<sup>er</sup> septembre 2003 (M.B. 15/09/03).

## Fausse déclarations discriminatoires ?

Notre Cour constitutionnelle est de nouveau saisie à propos de discriminations entre des bénéficiaires d'aide sociale et du revenu d'intégration social. Cette fois, c'est la différence entre les sanctions qui peuvent être appliquées aux personnes qui font des déclarations fausses ou incomplètes qui est visée. (M.B. 25/09/03).

## Familiers au tribunal

En matière d'aide à la jeunesse, la Cour d'arbitrage aura aussi à se prononcer dans les mois qui

viennent. Plus précisément, la Cour aura à décider s'il est discriminatoire que les grands parents et plus généralement les «familiers» ne puissent pas introduire le recours prévu par l'article 37 du décret du 4 mars 1991 (contestation relatives à l'octroi ou aux modalités d'octroi de l'aide par le Conseiller ou le Directeur de l'aide à la jeunesse). (M.B. 24/09/03). Ce n'est pas la première fois que cet article est ainsi contesté; il avait d'ailleurs déjà été modifié suite à un arrêt de cette même Cour.

## L'âge, facteur discriminatoire ?

L'âge peut-il justifier toute différence de traitement ? Cette question n'a, à notre connaissance, pas souvent été soulevée dans le cadre de recours à la Cour d'Arbitrage. Dans un cas d'espèce, la Cour vient de se prononcer en considérant que la différence entre les plus ou moins de 18 ans au niveau des possibilités d'accès à la nationalité belge ne constitue pas une discrimination prohibée (Arrêt n° 61/2003 du 14 mai 2003, M.B. 8/10/03).

## Etudiants étrangers...

La liste des établissements d'enseignement supérieur privés pour lesquels les postes diplomatiques et consulaires belges à l'étranger sont autorisés à délivrer une autorisation de séjour provisoire après autorisation préalable de l'Office des étran-

gers pour l'année académique 2003-2004 a été publiée au Moniteur le 8 octobre dernier (M.B. 8/10/03)

## ... et droit à une allocation d'études

Par ailleurs, les étudiants qui ont fait l'objet d'une régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 (régularisation de certaines catégories d'étrangers), peuvent maintenant bénéficier d'une allocation d'études, si la régularisation est intervenue avant la date limite pour introduire les demandes d'allocations (AGCF 12 juin 2003, M.B. 18/09/03).

## pedophilie.be

Le 1er septembre dernier, plusieurs noms de domaine lucratifs (tels que mp3.be, homepage.be, annonces.be,...), étaient mis en vente par dns.be. Le 28 septembre en toute confidentialité, ce fut le tour de pedophilie.be ! Pourquoi avoir laissé en pâture ce nom de domaine qui pour la Belgique a une consonance si dramatique ? Now.be (www.now.be), une PME bruxelloise active dans la formation et communication par le multimédia (et concepteur des sites de Ecpat Bruxelles - www.ecpat.be - et la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant -www.lacode.be -) a décidé d'acheter ce nom pour éviter qu'il ne tombe dans d'autres mains. Au départ de la page d'accueil de ce site, ils ont

établi deux liens, l'un vers la police fédérale (www.fedpol.be), afin de donner la possibilité à un surfeur de dénoncer un site pédophile, l'autre vers une organisation (www.ecpat.be) qui combat l'exploitation sexuelle des enfants. Joli pied de nez !

## Dans le but de nuire ?

Il n'est pas certain que la nouvelle loi relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine (Loi du 26 juin 2003 (M.B. 09/09/03) ne change grand chose à l'avenir pour ce genre de situation. En effet, l'article 4 de cette loi prévoit : *«Le président du tribunal de première instance ou, le cas échéant, le président du tribunal de commerce, constate l'existence et ordonne la cessation de tout enregistrement abusif d'un nom de domaine par une personne ayant son domicile ou son établissement en Belgique, et de tout enregistrement abusif d'un nom de domaine enregistré sous le domaine BE.*

*Est considéré comme un enregistrement abusif d'un nom de domaine, le fait de faire enregistrer, par une instance agréée officiellement à cet effet, par le truchement ou non d'un intermédiaire, sans avoir ni droit ni intérêt légitime à l'égard de celui-ci et dans le but de nuire à un tiers ou d'en tirer indûment profit, un nom de domaine qui soit est identique, soit ressemble au point de créer un risque de confusion, notamment, à une mar-*

que, à une indication géographique ou une appellation d'origine, à un nom commercial, à une oeuvre originale, à une dénomination sociale ou dénomination d'une association, à un nom patronymique ou à un nom d'entité géographique appartenant à autrui.»

## Sœur Anne, ne vois-tu pas le Fonds ?

Dans le genre, je crée une loi mais je me fous pas mal de sa mise en oeuvre, la création du «Service des créances alimentaires» atteint un sommet. Atteint par nombre de parents fatigués par des années d'actions en justice pour obtenir leur dû et par nombre de CPAS encombrés par des missions de plus en plus nombreuses et prenantes, ce fonds est-il en passe de devenir un nouveau mirage. Pour que ça ne se produise pas, la Ligue des familles propose une pétition pour la mise en place de ce service. Signez-la et faites largement circuler : <http://www.liguedesfamilles.belf/petition.asp>. À quand le vote d'une loi interdisant l'adoption d'une réglementation qui ne peut pas être mise en oeuvre ?

## Quand les îles lointaines ...

Les demandeurs d'asile qui ont passé deux ans en attente dans le camp de Nauru (pacifique), dont certains rescapés du tristement célèbre camp de Tampa, s'ils sont finalement admis à séjourner en Australie, seraient invités par les autorités à se taire sur les conditions de détention dans le camp faute de voir compromises leurs chances d'obtenir un visa permanent. C'est vrai quoi, ils peuvent être contents qu'on finisse par les accueillir. Qu'ils ne crachent pas en plus dans la soupe en se plaignant des traitements inhumains et dégradants qu'ils ont subis.

## ... ne sont paradisiaques

Certains membres influents du parti conservateur britannique, préconisent que le traitement des demandes d'asile soit fait dans des îles «lointaines, très lointaines» (ils ne savent d'ailleurs pas où). Ils ajoutent que l'exemple australien est précieux. Les économies ainsi engendrées permettraient d'engager plus de policiers. La boucle est bouclée.

## Le Gouvernement ...

On avait déjà eu un avant goût avec l'affaire des Afghans. La confirmation est tombée avec l'affaire de la jeune Nicole, maintenue douze jours en zone de transit. La politique (lire «l'absence de») du ministre de l'Intérieur en matière d'asile et d'immigration n'entend pas se démarquer de celle qui avait été menée par son prédécesseur et cruellement démontrée dans l'affaire Tabita : les étrangers sont responsables de ce qui leur arrive. Le politique n'a commis aucune erreur. La procédure habituelle a été suivie.

## ... gère (tu erres, elle erre)...

On table donc sur le pourrissement de la situation. Nicole avait été libérée par la Chambre du Conseil. Pour l'Office des étrangers, cela équivaut à être relâchée dans la zone de transit puisqu'elle n'était pas autorisée à séjourner en Belgique. Là, plus question d'un rapatriement forcé dit-on à l'Office. Il suffit d'attendre que le fruit soit mûr et que l'étranger accepte volontairement de partir. L'aide que l'État belge lui a consentie est la mise à disposition de psychologues de la police fédérale. De quoi lui bourrer le crâne.

## ... mais ne gouverne pas

Globalement, on assiste à un pourrissement de la situation

dont nombre d'observateurs pensent qu'elle n'est pas supportable longtemps. Des dossiers de demande de régularisation s'entassent; les délais s'allongent; les procédures au Conseil d'État sont interminables; des familles entières doivent vivre des années dans des centres pour demandeurs d'asile; le nombre de clandestins ou d'étrangers en statut précaire, tolérés mais pas autorisés à séjourner ne cesse d'augmenter; le travail en noir fait tourner l'économie et arrange donc bien du monde. Mais le Gouvernement n'a pas d'autre politique que d'empêcher les flux migratoires.

## La cohésion sociale d'ici...

Que Nike ait besoin de se refaire une virginité après les graves accusations d'utilisation de main d'oeuvre enfantine, on n'en doute pas (cette firme a été pointée du doigt pour l'utilisation d'enfants de dix ans fabriquant des chaussures, des vêtements et des ballons de football au Pakistan, au Cambodge,...; voir notamment à ce sujet : [www.droitsenfant.com](http://www.droitsenfant.com) ou [www.globalmarch.org](http://www.globalmarch.org)). Mais que la Fondation Roi Baudouin lui offre l'occasion de redorer son blason à peu de frais, est autrement plus inquiétant.

## ... au prix de la vie d'enfants de là-bas

Les deux institutions se sont en effet associées pour soutenir des projets «qui utilisent le sport comme catalyseur de cohésion sociale». Cela montre que, s'agissant d'argent, on peut tout se permettre. La Fondation, qui entend promouvoir la justice sociale et viser à l'amélioration des conditions de vie de la population, aurait-elle oublié que cette multinationale est au centre de graves accusations qui ne se rachètent pas à coups publicitaires ?

## La répartition de la manne céleste...

Les bénéfices de la loterie nationale atteignent des montants appréciables. Mais peut être pas encore suffisamment au point qu'il ait fallu adopter un arrêté royal pour rendre les loteries plus attrayantes (A.R. 23 juin 2003, M.B. 4/07/03) sans quoi «la Loterie Nationale se trouverait dans l'impossibilité d'honorer en 2003 l'ensemble de ses obligations». En d'autres termes, certains ont déjà vendu la peau de l'ours avant d'avoir acheté le fusil.

## ... répond à des critères impénétrables

Parce que les joueurs ne sont pas les seuls à regarder ces sommes astronomiques avec des dollars dans les yeux. Les ministres se sont partagé le pouvoir de distribuer les parts de ce gâteau. C'est ainsi que, pour ce qui concerne la Communauté française, deux arrêtés du 27 février 2003 (M.B. 4/06/03) déterminent la répartition de ces sommes (les deux premières tranches de bénéfices 2002 qui reviennent à la Communauté française s'élèvent à plus de 5,5 millions d'euros). Les critères de répartition sont des plus obscurs. «Qui reçoit combien en vertu de quelles règles ?» est une question déplacée. Chaque ministre a un montant qu'il répartit en fonction de ses propres priorités (l'arrêté reprend d'ailleurs des rubriques «choix du ministre Trucmuche» pour chacune de nos éminences). Certains reçoivent 150.000 euros, là où d'autres en reçoivent mille. Certains, petits futés parviennent à manger au râtelier de plusieurs ministres. Pour savoir qui reçoit combien de quel ministre, voyez le Moniteur du 4 juin dernier. Et vous saurez que vous avez des raisons d'être jaloux.